

**STATUTS DE LA  
FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE  
« PARIS SCIENCES ET LETTRES - QUARTIER LATIN »**

**Chapitre Ier – Dispositions générales**

**Article 1er**

Il est créé une fondation de coopération scientifique sous le nom « Paris Sciences et Lettres - Quartier latin », dite PSL, régie par les dispositions des articles L. 344-1 et suivants du code de la recherche et les présents statuts.

Cette coopération a pour but la création d'une *université de recherche* fondée sur une vision partagée par les institutions membres, c'est-à-dire un pôle commun structurant une convergence de recherche, de valorisation et de formation par la recherche, dans le respect de l'autonomie de chaque membre, fondateur ou associé. Cette *université de recherche* vise à :

- 1° développer, améliorer et renforcer les performances de recherche, d'éducation et de diffusion des savoirs grâce aux synergies entre établissements ;
- 2° promouvoir la formation par la recherche à tous les niveaux et pour tous les objectifs de formation, et susciter de la sorte un effet d'entraînement pour tout le système d'enseignement supérieur français ;
- 3° renforcer les interactions entre la recherche académique et les besoins sociaux-économiques, PSL agissant comme un moteur de la croissance économique et de l'innovation.

La fondation PSL a pour objet d'assurer la coopération scientifique entre les membres, fondateurs et associés. La fondation est la structure qui porte la création d'une université de recherche constituée par le pôle scientifique commun. A ce titre, elle exerce les compétences et met en œuvre les activités communes que lui confient ses membres. Elle assure la gestion des équipements ou des services mutualisés que ses membres lui confient, et peut être chargée de la coordination des projets immobiliers communs à ses membres.

Les membres fondateurs sont :

- le Collège de France ;
- l'Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (Chimie ParisTech) ;
- l'Ecole nationale supérieure de mines de Paris (Mines ParisTech) ;
- l'Ecole normale supérieure ;
- l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles (ESPCI ParisTech) ;
- l'Institut Curie ;
- l'Observatoire de Paris ;
- l'Université Paris-Dauphine ;
- l'Association Art et Recherche ;
- le Centre national de la recherche scientifique ;
- l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Les membres associés sont :

- l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
- l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales ;
- l'Ecole nationale des Chartes ;
- l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs ;
- l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
- l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis) ;
- l'Ecole Pratique des Hautes Etudes ;
- le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
- l'Institut de biologie physico-chimique – Fondation Edmond de Rothschild ;
- l'Institut Louis Bachelier ;

- L'institut Pasteur ;
- la Fondation Pierre-Gilles de Gennes pour la recherche ;
- L'institut national de recherche en informatique et en automatique ;

La fondation a son siège à Paris.

## **Article 2**

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fondation met en œuvre la structure opérationnelle décidée par ses membres et doit, notamment, mettre en œuvre le programme et les politiques décidées dans le cadre de son projet d'initiative d'excellence.

Pour l'accomplissement de ses missions, la fondation peut :

- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- soutenir des programmes de recherche, d'enseignement, de valorisation et de diffusion des savoirs mis en œuvre par ses membres, seuls ou en partenariat ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des chercheurs associés étrangers, qui seront accueillis dans les unités de recherche des membres ;
- accueillir des personnels mis à disposition ou détachés auprès d'elle par les établissements membres, l'Etat ou toute autre institution publique ou privée ayant un rapport avec son objet social ;
- créer, gérer ou subventionner des services, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement communs aux membres ;
- mettre à disposition, louer ou gérer des locaux ;
- de façon plus générale, mettre en place tout moyen pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie commune aux membres, relative aux questions scientifiques, administratives, immobilières ou financières.

La fondation peut par ailleurs :

- conclure avec les membres des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leurs relations et de leurs collaborations ;
- établir des conventions avec des partenaires, notamment avec des collectivités territoriales, des entreprises, des associations, des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non membres ;
- participer à toute forme de partenariat public-privé associant aussi l'Etat, notamment pour la construction et l'exploitation des infrastructures du campus ;
- mener toute autre action nécessaire à la réalisation de ses missions.

## **Chapitre II – Organisation administrative**

### **Article 3**

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé, outre son président, de :

- 1° pour chacun des membres fondateurs, le chef d'établissement ou son représentant ;
- 2° deux représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ainsi qu'un représentant des autres personnels, exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ;
- 3° huit à treize personnalités qualifiées ;
- 4° deux représentants des collectivités territoriales, désignés l'un par le conseil régional d'Ile-de-France et l'autre par la ville de Paris.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration :

- 5° un représentant de chacun des membres associés ;
- 6° le président de l'assemblée académique ;
- 7° le président du conseil d'orientation stratégique ;
- 8° le président, ou son représentant, de l'association ou de la fédération d'associations FCS PSL des anciens étudiants des institutions de PSL ;
- 9° un représentant des étudiants et un représentant des anciens étudiants, inscrits au sein de la fondation ;
- 10° le vice-président de la fondation.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres, présents ou représentés, peut accepter, sur proposition unanime des membres fondateurs, de nouveaux membres fondateurs ou associés.

Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que celui des autres personnels, exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies, sur proposition des institutions membres de la fondation, à la majorité des deux tiers par les représentants des membres de la fondation siégeant au conseil d'administration avec voix délibérative, en raison des compétences qu'elles possèdent au regard de l'objet de la fondation ; elles ne peuvent pas exercer leur fonction principale au sein d'une institution membre. Le règlement intérieur prévu à l'article 21 ci-dessous prévoit les modalités de proposition des personnalités qualifiées par les institutions membres de la fondation.

A l'exception des représentants des membres fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée maximale de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur prévu à l'article 21 ci-dessous prévoit la durée du mandat des membres du conseil et du mandat d'un membre du conseil qui remplacerait un membre dont le mandat aurait été interrompu.

A l'exception des représentants des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration dans des conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Les membres du conseil d'administration appartenant à une catégorie qui ne comporte pas de suppléants peuvent donner procuration à un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie, chaque membre ne pouvant toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un agent public ayant reçu délégation à cet effet.

#### **Article 4**

Le conseil d'administration élit, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois :

- un président, personnel enseignant ou chercheur, de nationalité française ou étrangère, après avis du conseil d'orientation stratégique sur les candidats,
- en son sein, un trésorier.

En cas d'empêchement ou de démission du président ou du trésorier, le conseil d'administration élit un nouveau président (ou trésorier) dans des conditions et pour une durée de mandat définies dans le règlement intérieur prévu à l'article 21 ci-dessous.

Il se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, ou aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige. Il peut également se réunir à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sauf lorsque les statuts en disposent autrement, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le règlement intérieur précise les modalités pratiques du déroulement des votes.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président du conseil d'administration à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

## **Article 5**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il autorise la signature des conventions pluriannuelles avec les membres de la fondation mentionnées à l'article 2. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;
- 3° Il se prononce sur les conventions mentionnées à l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non membres de la fondation ;
- 4° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 5° Il vote le budget et ses modifications, qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ; ces décisions sont prises à la majorité de l'ensemble de ses membres, cette majorité devant inclure la majorité des membres représentant les membres fondateurs de la fondation ;
- 6° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la FCS PSL fondation ;
- 7° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 8° Il adopte le règlement intérieur ;
- 9° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de services ou de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 10° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 11° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- 12° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Il peut créer des comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Dans des limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président certaines de ses attributions, mentionnées au 9° de l'alinéa 2 ci-dessus. Le président rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

## **Article 6**

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 concernant les fonctions de direction assurées par le président, les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

## **Article 7 – Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est composé des chefs d'établissement membres ou leur représentant. Il est présidé par le président de la fondation. Il se réunit au moins une fois par mois et, à tout moment, sur demande de l'un des membres du comité. Le vice-président de la fondation et les directeurs participent aux réunions du comité de pilotage.

Le comité assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre de la stratégie dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 8 – Conseil d'orientation stratégique**

Le conseil d'administration désigne un conseil d'orientation stratégique composé de huit à dix personnalités scientifiques, françaises ou étrangères, choisies en raison de leur compétence internationalement reconnue dans le domaine des sciences, des lettres, des arts, de la création, de la valorisation de la recherche et de la diffusion des savoirs. Ses membres sont extérieurs aux membres de la fondation.

Le conseil d'orientation stratégique évalue l'activité générale de la fondation et propose des orientations stratégiques. Son avis est sollicité en tant que de besoin par le conseil de la recherche.

Son président présente les travaux et conclusions du conseil d'orientation stratégique au conseil d'administration.

Le règlement intérieur visé à l'article 21 ci-dessous, prévoit les règles fonctionnement du conseil d'orientation stratégique, de durée de mandat de ses membres et plus généralement les obligations et devoirs des membres de ce conseil.

#### **Article 9 – Assemblée académique**

L'assemblée académique est composée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 21 ci-dessous, de deux à sept personnalités par membre fondateur et associé choisies, suivant des modalités définies par chaque membre, parmi les personnels, les étudiants et anciens étudiants.

Elle est consultée sur les orientations stratégiques et est informée des décisions du conseil d'administration.

Son président présente au conseil d'administration et au comité de pilotage les propositions qu'elle aura adoptées.

Le règlement intérieur visé à l'article 21 ci-dessous prévoit le nombre de personnalités à choisir par chaque membre, les règles de fonctionnement de l'assemblée académique, de durée de mandat de ses membres et plus généralement les obligations et devoirs des membres de cette assemblée.

#### **Article 10 – Conseil de la recherche et conseil de la formation**

Le conseil de la recherche et le conseil de la formation sont chacun composés de vingt à cinquante membres nommés par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur visé à l'article 21 ci-dessous précise les modalités de nomination des membres, la composition, les attributions, les règles de fonctionnement de ces conseils, ainsi que la durée de mandat et plus généralement les obligations et devoirs de leurs membres.

#### **Article 11 – Président de la fondation**

Le président du conseil d'administration dirige la fondation.

A ce titre,

1° Il prépare la stratégie de la fondation et en assure la mise en œuvre.

2° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. FCS PSL

3° Il représente la fondation à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il conclut les accords et les conventions.

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de la fondation.

Le président est dédié à plein temps à la fondation et ne peut notamment cumuler la fonction de président de la fondation avec des fonctions de direction dans une institution membre de PSL. Il quitte les fonctions qu'il pourrait assurer avant sa prise de fonction comme président de la fondation. Il peut être rémunéré par la fondation au titre des fonctions de direction qu'il y assure.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut consentir, dans des conditions définies dans le règlement intérieur, une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

### **Article 12 – Vice-président de la fondation**

Un vice-président de la fondation, personnel enseignant ou chercheur, de nationalité française ou étrangère, est désigné par le conseil d'administration, sur proposition du président. Il supervise les activités de la fondation dans les domaines de la recherche, de la formation et de la valorisation.

### **Article 13 – Trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 14 – Organisation de la fondation**

L'organisation de la fondation est définie dans le règlement intérieur. Elle peut comprendre des directions, départements et services et, le cas échéant, des directeurs.

## **Chapitre III – Dispositions financières**

### **Article 15**

La dotation initiale se monte à un million cinq cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-sept euros (1 514 287 €), dont une part non consommable de un millions d'euros (1 M€).

La dotation initiale fait l'objet des versements suivants :

57 143 euros affectés par le Collège de France, versés selon le calendrier suivant :

32 000 euros, préalablement à la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation ;

5 028 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation (« premier versement »)

5 028 euros, un an au plus tard après le premier versement ;

5 028 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;

5 028 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;

5 031 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.

57 143 euros affectés par l'Ecole nationale supérieure de Chimie de Paris (Chimie ParisTech), versés selon le calendrier suivant :

32 000 euros, préalablement à la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation ;

5 028 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation (« premier versement ») ;  
5 028 euros, un an au plus tard après le premier versement ;  
5 028 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;  
5 028 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;  
5 031 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.

57 143 euros affectés par l'Ecole nationale supérieure de mines de Paris (Mines ParisTech), versés selon le calendrier suivant :  
20 000 euros, dès l'approbation des statuts ;  
20 000 euros, dans les six mois suivant l'approbation des statuts ;  
17 143 euros, au cours de l'année 2015.

57 143 euros affectés par l'Ecole normale supérieure, versés selon le calendrier suivant :  
32 000 euros, préalablement à la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation ;  
5 028 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation (« premier versement ») ;  
5 028 euros, un an au plus tard après le premier versement ;  
5 028 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;  
5 028 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;  
5 031 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.

57 143 euros affectés par l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles (ESPCI ParisTech), versés selon le calendrier suivant :  
32 000 euros, préalablement à la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation ;  
5 028 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation (« premier versement ») ;  
5 028 euros, un an au plus tard après le premier versement ;  
5 028 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;  
5 028 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;  
5 031 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.

57 143 euros affectés par l'Observatoire de Paris, versés selon le calendrier suivant :  
32 000 euros, préalablement à la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation ;  
5 028 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation (« premier versement ») ;  
5 028 euros, un an au plus tard après le premier versement ;  
5 028 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;  
5 028 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;  
5 031 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.

57 143 euros affectés par l'Institut Curie, versés selon le calendrier suivant :  
11 428 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation (« premier versement ») ;  
11 428 euros, un an au plus tard après le premier versement ;  
11 428 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;  
11 428 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;  
11 431 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.

57 143 euros affectés par l'Université Paris-Dauphine, versés selon le calendrier suivant :  
11 428 euros, dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts modifiés de la fondation (« premier versement ») ;  
11 428 euros, un an au plus tard après le premier versement ;  
11 428 euros, deux ans au plus tard après le premier versement ;  
11 428 euros, trois ans au plus tard après le premier versement ;  
11 431 euros, quatre ans au plus tard après le premier versement.  
1 000 000 euros, apportés par l'Etat en 2010.

57 143 euros affectés par l'Association Art et Recherche, versés selon le calendrier suivant :  
20 000 euros, dès l'approbation des statuts ;  
20 000 euros, dans les six mois suivant l'approbation des statuts ;  
17 143 euros, au cours de l'année 2015.

La dotation initiale, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration, notamment à l'occasion de libéralités dans le respect de leur affectation éventuelle.

La fondation dispose des biens affectés à son activité pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts. A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil, sauf opposition du commissaire du Gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président de la fondation à présenter ses observations par écrit.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

## **Article 16**

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° De la partie de la dotation, déterminée par le conseil d'administration, consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20 % du montant initial de la partie consommable de la dotation ;
- 3° Des subventions et donations qui peuvent lui être accordées, notamment par les collectivités publiques, pour le développement de PSL ;
- 4° Du produit des libéralités ;
- 5° De toutes autres ressources, et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

## **Chapitre IV – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 17**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

### **Article 18**

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés.

La fondation est également dissoute en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et au(x)quel(s) il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net aux membres fondateurs.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

## **Chapitre V – Contrôle et règlement intérieur**

### **Article 19**

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 17 et 18 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

### **Article 20**

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport, les comptes annuels et une liste actualisée des membres fondateurs composant la fondation « Paris Sciences et Lettres - Quartier latin » sont adressés chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

### **Article 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 5. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## **Chapitre VI – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

### **Article 22**

Le mandat des personnalités qualifiées, du président et du trésorier en exercice à la publication du décret approuvant les présents statuts arrive à son terme à la première réunion du conseil d'administration qui suit cette publication.

Le premier conseil d'administration qui se réunira après la publication du décret approuvant les présents statuts sera composé des membres suivants :

- 1° pour chacun des membres fondateurs de la fondation, le chef d'établissement ou son représentant ;
- 2° les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs élus à la date de publication du décret approuvant les présents statuts ;
- 3° la personnalité qualifiée chef d'un des établissements d'enseignement supérieur artistique relevant du ministère chargé de la culture membres associés de la fondation

4° les représentants des collectivités territoriales désignés à la date de publication du décret approuvant les présents statuts ;

5° pour chacun des membres associés de la fondation, un représentant, qui assiste avec voix consultative à la réunion.

La désignation des membres du conseil mentionnés aux 2° et 4° de l'article 3 des présents statuts intervient dans un délai maximum de douze mois après la publication du décret approuvant les présents statuts ; par dérogation à l'article 3, leur mandat s'achèvera en même temps que celui des membres mentionnés au 3° de l'article 3. Le mandat des membres mentionnés au 2° et 4° du présent article prend fin à la date de la désignation des nouveaux membres correspondants.

Ce conseil d'administration procédera au choix des personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 3 des présents statuts.

Ce conseil d'administration élira le président et le trésorier. Il pourra adopter le règlement intérieur.

Par dérogation à l'article 4 des présents statuts, l'avis du conseil d'orientation stratégique n'est pas requis pour l'élection du premier président élu après la publication du décret approuvant la présente modification de statuts. Dans l'hypothèse où ce président exerce des fonctions de direction dans une institution membre de la fondation, il doit avoir quitté ces fonctions au plus tard un mois à compter du premier versement de la subvention de l'Etat au titre de l'Initiative d'excellence.